

## **VD\_OMNI CR.2018.0032 vom 20. März 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2018.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0032)

FR: VD\_OMNI CR.2018.0032 du 20 mars 2019

IT: VD\_OMNI CR.2018.0032 del 20 marzo 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Annulation de la décision du SAN, retirant à titre préventif le permis du recourant de conduire des véhicules professionnels, en raison de sa potentielle consommation de médicaments à base d'opiacés. S'il existe des doutes suffisants justifiant la mise en oeuvre d'une expertise destinée à déterminer l'aptitude du recourant à la conduite, ces doutes ne sont pas suffisamment sérieux pour justifier le retrait préventif de son permis, la prise de morphine étant documentée par des rapports médicaux remontant à 2016, le médecin du recourant, qui l'a examiné en début d'année 2018, l'estimant apte à la conduite automobile. Le recourant n'a au surplus pas commis d'infraction et conserve son permis de conduire des véhicules privés, de sorte que l'intérêt public visant à écarter de la circulation routière les conducteurs dont la dépendance aux substances psychoactives pourrait mettre en péril la sécurité routière n'apparaît pas prépondérant. Le dossier est en revanche renvoyé au SAN pour qu'il examine la possibilité de conditionner le maintien du droit de conduire du recourant au contrôle régulier de son abstinence. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dirigé contre une décision sur réclamation rendue par le SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, émanant du destinataire de la décision attaquée et déposé dans le délai légal et dans les formes requises, le recours est recevable, en tant qu'il porte sur l'annulation de la décision du 15 juin 2018 (art. 92 al. 1, 95, 75 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

#### **E. 2**

Dans un premier grief d'ordre formel, qu'il convient d'examiner préalablement, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir transmis à son médecin conseil, pour détermination, le rapport du Dr B. \_\_\_\_\_ du 9 juin 2018 attestant de son aptitude à la conduite des véhicules des groupes 1 et 2. a) Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Il suffit cependant, selon la jurisprudence, que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'est cependant pas tenue de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qu'elle juge pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 p. 436; 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183). b) Dès lors que le rapport du Dr B. \_\_\_\_\_ du 9 juin 2018 ne faisait que confirmer son premier rapport du 8 janvier 2018, pris en compte par le médecin conseil dans son préavis du 1er juin 2018, l'autorité intimée pouvait se dispenser de soumettre à l'examen de

son médecin conseil cette nouvelle pièce produite ultérieurement par le recourant, ladite pièce ne reposant pas sur un nouvel examen du médecin traitant du recourant et ne contenant aucun élément factuel jusqu'alors inconnu. c) Le recourant soutient également que l'autorité intimée aurait violé son droit d'être entendu en modifiant, dans sa décision sur réclamation, la motivation de sa première décision, le privant ainsi d'une instance de recours. L'autorité de recours peut s'écarter des motifs retenus par l'instance inférieure et maintenir la décision attaquée en substituant au fondement - par hypothèse - irrégulier une autre base légale, valable, sans qu'elle n'ait à interpellier préalablement les parties à la procédure (ATF 140 II 353 consid. 3.1 p. 356). Sur le vu de ce qui précède, il convient d'admettre que l'autorité intimée puisse, dans le cadre de la procédure de réclamation, préciser, voire compléter les motifs qui fondent, de son point de vue, la mesure de retrait préventif du permis de conduire. Cela se justifiait d'autant plus que la motivation de l'autorité intimée dans sa décision sur réclamation se déduit de pièces nouvelles produites par le recourant. On ne discerne, dans ces circonstances, aucune violation de son droit d'être entendu. d) Il s'ensuit que le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

### **E. 3**

La décision attaquée porte, d'une part, sur l'obligation du recourant de se soumettre à une expertise réalisée auprès d'un médecin de niveau 4, et, d'autre part, sur le retrait à titre préventif de son permis de conduire des véhicules professionnels jusqu'à l'éclaircissement de son aptitude à la conduite. Le recourant ne conteste pas la nécessité de la mise en œuvre d'une expertise, de sorte que le litige porte uniquement sur le bien-fondé du retrait préventif de son permis de conduire des véhicules professionnels. a) Aux termes de l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. L'aptitude à la conduite suppose notamment que l'intéressé dispose des aptitudes physiques et psychiques requises (art. 14 al. 2 let. b LCR) et qu'il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. c LCR). Si cette aptitude est douteuse, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment en cas de communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 15d al. 1 let. e LCR). Dans ce cas, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif (art. 30 OAC). L'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements requis pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (arrêt TF 1C\_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2 et les réf. cit.; arrêt CR.2017.0012 du 31 mai 2017 consid. 3b). b) En l'occurrence, il est incontesté que le recourant souffre encore à ce jour des conséquences de deux accidents

survenus respectivement en 2011 (voire 2010) et 2015. L'accident de la circulation routière qu'il a subi en 2011 (voire 2010) a notamment eu un impact sur sa colonne cervicale et lui cause des douleurs cervicales ainsi que de toute la ceinture scapulaire. Par ailleurs, une grave brûlure subie en 2015 lui cause des séquelles douloureuses. Ces atteintes à la santé ont nécessité la prise de médicaments antalgiques, notamment à base de morphine. Il ne semble en revanche pas que, hormis la problématique de la compatibilité du traitement du recourant avec la conduite de véhicules automobiles, d'autres séquelles physiques soient à ce stade de nature à mettre en doute son aptitude à la conduite. La consommation de stupéfiants est considérée comme une dépendance aux drogues lorsque sa fréquence et sa quantité diminuent l'aptitude à conduire et qu'il existe un risque majeur que l'intéressé se mette au volant d'un véhicule dans un état qui, partiellement ou de manière durable, compromet la sûreté de la conduite (ATF 129 II 82 consid. 4.1; 127 II 122 consid. 3c; 124 II 559 consid. 3d). A teneur de l' art. 2 let. a de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup; RS 812.121) , on entend par stupéfiants les substances et préparations qui engendrent une dépendance et qui ont des effets de type morphinique , cocaïnique ou cannabique, et celles qui sont fabriquées à partir de ces substances ou préparations ou qui ont un effet semblable à celles-ci. La possible consommation de morphine par le recourant est ainsi incontestablement susceptible d'affecter sa capacité à la conduite de véhicules automobiles. S'il ressort du dossier que le recourant suit encore actuellement un traitement antalgique en raison de la nature chronique de ses douleurs, il n'est pas établi qu'il aurait recours à des médicaments à base d'opiacés. Son médecin traitant, qui dispose d'un niveau de formation 2 lui permettant d'évaluer l'aptitude à la conduite de chauffeurs professionnels, n'a pas décelé de problématique d'une consommation de morphine de nature à remettre en cause la capacité de son patient de conduire en toute sécurité des véhicules automobiles, tant à titre privé qu'à titre professionnel. Une analyse réalisée le 7 août 2018 n'a pas non plus permis de mettre en évidence la trace d'opiacés dans les urines du recourant. Pour le surplus, il n'est pas reproché au recourant d'avoir violé les dispositions de la LCR, aucune mesure administrative n'ayant été prononcée à son encontre. La suspicion d'une éventuelle dépendance du recourant aux substances psychoactives telles que la morphine ne résulte ainsi que du rapport de la Dre C.\_\_\_\_\_ du 21 juin 2017, établi dans le cadre d'une demande du recourant de pouvoir bénéficier de prestations de l'assurance-invalidité. Cette médecin n'a pas procédé elle-même à l'examen médical du recourant et se réfère à des rapports médicaux rédigés antérieurement. La prise par le recourant de morphine a ainsi été documentée dans deux rapports médicaux des 4 avril 2016 et 16 septembre 2014. Il est vrai qu'à l'époque, le recourant semblait avoir poursuivi son activité de chauffeur de taxi en dépit de la prise de doses d'opiacés, ce qui pourrait faire craindre une incapacité de l'intéressé à évaluer sa propre aptitude à conduire sans risque des véhicules automobiles. Sur le vu de l'ensemble des pièces du dossier, on ne peut ainsi que confirmer l'existence d'indices suffisants pour justifier la mise en œuvre d'une expertise médicale, destinée à identifier la compatibilité du traitement médical du recourant avec la conduite automobile sans risque pour les autres usagers de la route. Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas. Si des doutes reposant sur de simples indices sont suffisants pour ordonner un examen médical lorsqu'il est question d'une dépendance aux produits stupéfiants, la question du retrait de permis à titre préventif suppose l'existence de doute sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (cf. arrêt TF 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Aucun élément du dossier ne permet en effet d'établir que le recourant

consommerait encore actuellement de la morphine, le dernier rapport médical qui y fait référence datant de 2016. L'autorité intimée a d'ailleurs renoncé à retirer préventivement le droit du recourant de conduire des véhicules privés, ce qui tend à relativiser l'intérêt public visant à écarter de la circulation routière les conducteurs dont la dépendance aux substances psychoactives pourrait mettre en péril la sécurité routière. Il s'ensuit que l'autorité intimée ne pouvait pas valablement retirer préventivement le permis du recourant de conduire des véhicules professionnels. On peut en revanche s'interroger sur l'opportunité de conditionner le maintien de son droit de conduire au respect de certaines conditions. c) L'ancien art. 10 al. 3 LCR, abrogé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2005, prévoyait que la validité d'un permis de conduire pouvait être restreinte pour des raisons particulières ou sa délivrance subordonnée à des conditions. Ainsi, l'autorité avait le devoir de lier la délivrance ou la conservation du permis à une condition "spéciale", lorsqu'une circonstance objective requérait une telle mesure (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LCR, in FF 1999 II/2, p. 4126; Michel Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, thèse Fribourg 1982, p. 139). Ce principe vaut encore après l'abrogation de l'ancien art. 10 al. 3 LCR ainsi que le Tribunal fédéral l'a confirmé. En effet, conformément aux principes du droit administratif, une autorisation peut être assortie de clauses accessoires lorsqu'à défaut elle pourrait être légalement refusée. Pour des motifs particuliers, la durée du permis de conduire peut ainsi être limitée, sa validité restreinte ou sa délivrance assortie de conditions. Cela est possible au moment de la délivrance du permis ou alors ultérieurement pour compenser certaines faiblesses concernant l'aptitude à conduire des véhicules automobiles. Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles conditions est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les conditions doivent en outre être réalistes et contrôlables (ATF 131 II 248 consid. 6.1 in fine et 6.2 p. 251 et les références citées). Lorsque, comme en l'occurrence, une dépendance aux opiacés n'est pas rendue vraisemblable, un contrôle régulier de l'abstinence à la morphine, dans l'attente du résultat de l'expertise mise en œuvre, paraît être une mesure proportionnée pour atteindre le but de protection de la sécurité routière. Elle permettrait par ailleurs de ménager l'intérêt privé du recourant à pouvoir poursuivre l'exercice de son activité professionnelle de chauffeur de taxi. Cette mesure a d'ailleurs été expressément suggérée par le médecin traitant du recourant, dans son attestation du 18 mai 2018. En lieu et place du retrait préventif du recourant, qui ne peut en l'occurrence pas être confirmé, l'autorité intimée pourrait ainsi être amenée à conditionner le maintien du permis de conduire du recourant à un contrôle régulier de son abstinence. Il convient dès lors de lui renvoyer le dossier pour qu'elle examine cette possibilité et ses éventuelles modalités (fréquence et type d'analyses).

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), mis à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du service intimé (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décisions des 24 et 27 juillet 2018. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire

de 180 fr., le stagiaire à un tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il a par ailleurs droit au remboursement des débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). Dans sa liste des opérations du 6 mars 2019, le conseil d'office du recourant a annoncé qu'il avait consacré personnellement à l'affaire 23,75 heures (dont 21,92 heures correspondent à l'activité déployée par l'avocat stagiaire). Ce nombre d'heures n'est pas en adéquation avec la nature de la cause et ses difficultés. En particulier, le temps consacré à la rédaction des écritures proprement dites (plus de 16 heures) est manifestement excessif. Il convient de rappeler que les indemnités de conseil d'office ne sont pas destinées à rémunérer le temps dont l'avocat ou son stagiaire a eu besoin pour se familiariser de manière générale avec le domaine en question. Il en va de même des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense du client ou qui consistent en un soutien moral (arrêt GE.2014.0081 du 25 août 2014 consid. 4a). Les instructions de l'avocat à son stagiaire ne sont pas non plus indemnisables. Il se justifie dans ces conditions, au vu de la complexité modérée de l'affaire et du temps habituellement nécessaire à la défense des intérêts d'un administré dans un dossier de ce type, de réduire d'environ un tiers le temps annoncé. C'est donc 1h30 qui seront indemnisées à concurrence de 180 fr./heure et 15 heures à concurrence de 110 fr./heure, soit un montant total 1'920 fr. ( $[1,5 \times 180] + [15 \times 110]$ ). Aucun débours n'ayant été annoncé, on s'en tiendra au montant forfaitaire de 100 fr. prévu à l'art. 3 al. 3 RAJ. Compte tenu encore de la TVA à 7,7%, l'indemnité de conseil d'office doit ainsi être arrêtée à un montant total de 2'175 fr. 55 (1'920 fr. + 100 fr. + 155 fr. 55). Il y a lieu de déduire de ce montant celui alloué à titre de dépens à concurrence de 1'500 fr., dès lors qu'il n'y a aucun risque que ceux-ci ne soient pas recouverts (art. 4 al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En définitive, l'indemnité d'office doit donc être fixée à 675 fr. 55. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.